

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 5 Conseil d'Etat

a) Politique du personnel

¹ sans changement

² sans changement

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing.

⁴ (nouveau) Il définit les mesures propres à garantir l'égalité entre femmes et hommes, notamment celles permettant de vérifier que l'égalité salariale est respectée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Textes à l'issue du 1^{er} débat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics RÉPONSE A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

L'entrée en matière a été refusée au 1^{er} débat.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE ET RÉPONSE À LA MOTION LENA LIO

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit

Art. 3 b) Principes généraux

¹ sans changement.

² (nouveau) Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) CONTRE-PROJET A LA MOTION FREYMOND CANTONE

du 7 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme suit :

Art. 4b Commission de contrôle des marchés publics et des subventions

¹ Une Commission de contrôle est instituée pour procéder ou faire procéder, ponctuellement, au contrôle du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entreprises qui ont obtenu des marchés publics dans le canton et des entités subventionnées par l'Etat.

² La Commission de contrôle est composée de représentants de l'Administration cantonale et des partenaires sociaux que le Conseil d'Etat désigne. ~~Les partenaires sociaux disposent d'une voix consultative s'agissant du contrôle des entités subventionnées.~~

³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de contrôle.

⁴ ~~(nouveau)~~ La Commission de contrôle réalise un rapport d'activité annuel.

Art. 4c Procédure de contrôle

¹ La Commission de contrôle désigne, en principe par tirage au sort, au minimum 10 entreprises adjudicataires de marchés publics ou 10 entités subventionnées qui seront contrôlées par année. Elle procède ensuite ou fait procéder par un expert externe à la vérification du respect de l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes.

² S'il ressort du contrôle que l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, la Commission de contrôle impartit à l'entreprise ou l'entité contrôlée un délai de 90 jours raisonnable pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

³ Les rapports établis par la Commission de contrôle sont transmis à l'adjudicateur, à l'Autorité cantonale de surveillance des marchés publics et à l'entité qui octroie la subvention.

⁴ La Commission de contrôle tient une liste non publique des entreprises ou entités contrôlés.

⁵ La Commission de contrôle met en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant aux services de l'Administration cantonale vaudoise, aux autorités communales ainsi qu'aux autres entités soumises à la législation sur les marchés publics de savoir si une entreprise ou une entité a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

Textes à l'issue du 1^{er} débat

Art. 2

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entreprises de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

² Un délai transitoire de deux ans est prévu dès l'entrée en vigueur de l'article 4b afin de permettre aux entités subventionnées de se mettre en conformité avant le début des contrôles.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean